



Government of Canada

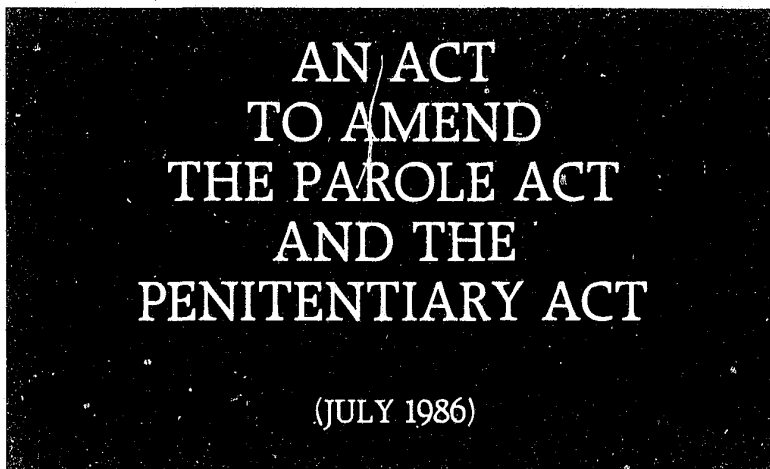
Gouvernement du Canada

National Parole Board

Commission nationale des libérations conditionnelles

CR-Sen J
11-10-87
MFL

BILL C-67



Introduction	1
Amendments (1986)	1
Identifying High-Risk Inmates	2
Detention Orders, Residency And One Chance MS	3
General Information	4
Procedures	4
Automatic Day Parole Review	4

106119

106119

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

National Parole Board of Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

Canada

106119

MANDATORY SUPERVISION

Introduction

Mandatory Supervision, introduced August 1, 1970, is intended to provide the same degree of control and assistance to those being released as a result of remission as to those released on parole.

Initially, all offenders except those serving life or indeterminate sentences accumulated remission credits and were automatically released to serve the remission time in the community but subject to mandatory supervision.

Remission, commonly known as "time off for good behaviour", can amount to as much as one third of an inmate's sentence. The Parole Act was amended in 1977, to give inmates subject to Mandatory Supervision the choice of remaining in an institution to complete their sentence. Inmates choosing not to be released on Mandatory Supervision may subsequently choose to be released if more than 60 days remain in the sentence.

Mandatory Supervision was designed to assist the offenders in making the transition to law-abiding behaviour upon their return into the community, and to allow for the relatively quick and easy return to penitentiary of those who had violated the conditions of their release or had committed or were suspected of being about to commit new crimes.

Amendments (1986)

Legislation adopted July 24, 1986, authorizes the National Parole Board, according to established criteria and procedures, to retain in custody until warrant expiry, or place under strict residential conditions, those inmates considered likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the end of their sentence. Inmates who have committed an offence causing serious harm in the past but who are not judged by the Parole Board as posing a high risk to commit a similar offence prior to the end of their sentence are released on Mandatory Supervision, but will not be entitled to earn remission again if that first release is revoked. In effect, it allows those inmates only one chance in the community under Mandatory Supervision.

Inmates may still, however, choose to remain in an institution to complete their sentence.

NCJRS

JUL 28 1987

ACQUISITIONS

Identifying High-Risk Inmates

The Correctional Service of Canada will systematically review the cases of all inmates serving a sentence for one of the following offences listed in the Criminal Code (number indicated)

- causing injury with intent (paragraph 79 (2) (a))
- use of a firearm during commission of an offence (section 83)
- pointing a firearm (subsection 84 (1))
- prison breach (section 132)
- manslaughter (section 219)
- attempt to commit murder (section 222)
- causing bodily harm with intent (section 228)
- overcoming resistance to commission of offence (section 230)
- assault (section 245)
- assault with a weapon or causing bodily harm (section 245.1)
- aggravated assault (section 245.2)
- unlawfully causing bodily harm (section 245.3)
- assaulting a peace officer (section 246)
- sexual assault (section 246.1)
- sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm (section 246.2)
- aggravated sexual assault (section 246.3)
- kidnapping (section 247)
- robbery (section 303)
- arson (section 389)
- setting fire to other substance (section 390)
- setting fire by negligence (section 392)
- conspiracy to commit murder (paragraph 423 (1) (a))

and an offence under any of the following sections of the Criminal Code, as they read immediately before January 4, 1983:

- rape (section 144)
- attempt to commit rape (section 145)
- indecent assault on female (section 149)
- indecent assault on male (section 156)
- common assault (section 245)
- assault with intent (section 246)

A person convicted of murder is automatically sentenced to life imprisonment, and even if parole is granted, he or she will always remain under parole supervision.

Where the Correctional Service of Canada, in reviewing a case, finds that:

- a) the inmate is serving a term of imprisonment that includes a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule that had been prosecuted by indictment;
- b) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person; and
- c) there are reasonable grounds to believe that the inmate is likely to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person,

it will refer the case to the National Parole Board which will schedule a hearing to determine whether there should be a detention order, residency requirement or one chance Mandatory Supervision release.

In addition, the Commissioner of Corrections may refer to the Chairman of the National Parole Board the case of any inmate, in respect of any offence, where the Commissioner has reason to believe the inmate is likely to commit an offence causing death or serious bodily harm prior to the end of the sentence if released on Mandatory Supervision.

Detention Orders, Residency Requirement And One Chance MS

In determining the high-risk potential, the National Parole Board will consider four major factors:

1. A persistent pattern of violent behaviour.
2. Psychiatric or psychological evidence that there is a likelihood of committing violent offences causing death or serious harm prior to the end of the sentence.
3. Reliable information that the inmate is planning to commit a violent offence causing death or serious harm prior to the end of his or her sentence.
4. The availability of supervision programs offering adequate protection to society.

When the Parole Board finds that the inmate is likely to cause death or serious harm prior to the end of his or her sentence it may order the inmate detained or release the inmate to a community-based residential centre and impose residence as a condition.

When the NPB finds that the inmate is not likely to cause death or serious harm prior to the end of his or her sentence, but met all other criteria for referral by the Correctional Service, the inmate is released on one chance mandatory supervision.

Should the Board find that the inmate did not meet all other criteria for referral, the inmate is released under normal Mandatory Supervision and the one chance provisions do not apply.

General Information

The Correctional Service of Canada is required to refer cases of inmates identified as high-risk offenders to the National Parole Board at least six months before these inmates would be released on Mandatory Supervision.

Cases referred to the Board by the Commissioner of Corrections should normally be referred at least six months before the Mandatory Supervision release date but may, however, be referred at any time that pertinent information is obtained.

Procedures

In the event of a late referral of a case to the Board, i.e., less than four weeks immediately preceding the offender's Mandatory Supervision release date, the Board may conduct an "Interim Hearing" should it not be possible to conduct the regular Detention Hearing prior to the scheduled Mandatory Supervision Date. Should a case be referred to the Board within three days or less before the Mandatory Supervision date, an Interim Hearing must be held. A decision must be made by the Board within four weeks of referral or the Board loses jurisdiction. When a case is referred three days or less prior to the inmate's Mandatory Supervision date, the Board also loses jurisdiction if the Interim Hearing is not held within three days of the referral. At the Interim Hearing, the Board must decide whether there is a sufficient case to hold a hearing regarding possible imposition of a detention order, residency requirement or apply one chance Mandatory Supervision. The inmate is not entitled to be released on Mandatory Supervision until the regular hearing has been conducted.

An offender who has been ordered detained is not eligible for parole.

In each case the National Parole Board will schedule a hearing at which the inmate may have an assistant (friend, relative, lawyer, clergyman, etc). Information relevant to the decision will be disclosed to the inmate in writing, in advance of the hearing. A copy of the Board's decision, a copy of any order, detention or one chance MS and any other conditions imposed on the inmate, along with the reasons for the decision, will be given to the inmate. The hearings will be recorded.

Inmates may appeal detention orders and one chance Mandatory Supervision to the Board's Appeal Division. The Board must review detention orders at least once a year. The Board may lift a detention order or vary conditions imposed on inmates where residence or one chance Mandatory Supervision applies.

Automatic Day Parole Review

These measures are balanced by the use of existing statutory authority to accelerate the release of low-risk inmates into community programs with strengthened supervision and assistance.

The new legislation requires that for every offender serving a sentence of two years or more, the Parole Board must automatically review the case at the day parole eligibility date and make a decision not only whether to grant day parole but also to consider a release on full parole to be effective on the inmate's full parole eligibility date in cases where the offender is serving a sentence of three years or less.

Détenus présentant des risques élevés

Le Service correctionnel du Canada examinera systématiquement le cas des détenus qui purgent une peine pour l'une des infractions suivantes prévues au Code criminel (article indiqué):

- causer intentionnellement des blessures (alinéa 79 (2)a))
- usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (article 83)
- braquer une arme à feu (paragraphe 84 (1))
- bris de prison (article 132)
- homicide involontaire coupable (article 219)
- tentative de meurtre (article 222)
- fait de causer intentionnellement des lésions corporelles (article 228)
- fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction (article 230)
- voies de fait ou attaque (article 245)
- agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 245.1)
- voies de fait graves (article 245.2)
- infliction illégale de lésions corporelles (article 245.3)
- voies de fait contre un agent de la paix (section 246)
- agression sexuelle (article 246.1)
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 246.2)
- agression sexuelle grave (article 246.3)
- enlèvement, séquestration (article 247)
- vol qualifié (article 303)
- crime d'incendie (article 389)
- mettre le feu à d'autres substances (article 390)
- mettre le feu par négligence (article 392)
- complot en vue de commettre un meurtre (alinéa 423 (1)a))

et pour une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes du Code criminel, dans leur version précédant le 4 janvier 1983:

- viol (article 144)
- tentative de viol (article 145)
- attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (article 149)
- attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (article 156)
- voies de fait ou attaque (article 245)
- voies de fait avec intention (article 246)

Une personne reconnue coupable de meurtre est automatiquement condamnée à une peine à perpétuité et, même si elle se voit accorder une libération conditionnelle, elle demeurera toujours sous surveillance.

Lorsque, à l'issue de l'examen d'un cas, le Service correctionnel du Canada estime que:

- a) le détenu purge une peine d'emprisonnement qui comprend une peine imposée à la suite d'une mise en accusation pour une infraction prévue à l'annexe;
- b) l'infraction pour laquelle il a été condamné a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra vraisemblablement, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

il doit renvoyer le cas du détenu à la Commission nationale des libérations conditionnelles qui fixera une date pour la tenue d'une audience visant à déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de maintien en détention, d'imposer une condition d'hébergement ou d'accorder une libération sous surveillance obligatoire à octroi unique.

De plus, si le commissaire aux services correctionnels a tout lieu de croire qu'un détenu condamné pour une infraction commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant une perte de vie ou une blessure grave s'il est libéré sous surveillance obligatoire, il peut renvoyer le cas du détenu au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Ordonnances de maintien en détention, condition d'hébergement et octroi unique de la libération sous surveillance obligatoire (LSO)

Pour déterminer le risque que peut représenter un détenu, la Commission nationale des libérations conditionnelles tiendra compte de quatre facteurs principaux:

- 1) l'existence d'un schème continu de comportement violent;
- 2) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant que le détenu est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction avec violence causant une perte de vie ou un tort considérable;
- 3) l'existence de renseignements sûrs selon lesquels le détenu projette de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction avec violence causant une perte de vie ou un tort considérable;
- 4) l'existence de programmes de surveillance protégeant suffisamment la société.

Lorsque la Commission des libérations conditionnelles conclut que le détenu commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable, elle peut ordonner le maintien du détenu en détention ou le mettre en liberté en l'obligeant à résider dans un centre résidentiel communautaire.

Lorsque la CNLC conclut que le détenu ne risque pas de causer une perte de vie ou un tort considérable avant l'expiration de sa peine, mais répond à tous les autres critères de renvoi par le Service correctionnel, le détenu est libéré en vertu de la libération sous surveillance obligatoire à octroi unique.

Si la Commission conclut que le détenu ne répond pas à tous les autres critères de renvoi, le détenu est libéré en vertu du régime ordinaire de la libération sous surveillance obligatoire et les dispositions relatives à l'octroi unique ne s'appliquent pas.

Renseignements généraux

Le Service correctionnel du Canada doit renvoyer à la Commission nationale des libérations conditionnelles le cas des détenus considérés comme des infracteurs à risque élevé au moins six mois avant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire de ces détenus.

Même si le renvoi des cas à la Commission par le commissaire aux services correctionnels doit normalement se faire au moins six mois avant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire, il peut néanmoins avoir lieu en tout temps lorsque sont obtenus des renseignements pertinents.

Modalités

En cas de renvoi tardif à la Commission, c'est-à-dire moins de quatre semaines avant la date de libération sous surveillance obligatoire du détenu, la Commission peut tenir une audience provisoire s'il est impossible de tenir l'audience habituelle avant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire. Une audience provisoire doit être tenue lorsqu'un cas est renvoyé à la Commission dans les trois jours précédant la date de la libération. La Commission doit prendre une décision dans les quatre semaines qui suivent le renvoi, sinon elle est déchuée de sa compétence. Lorsqu'un cas est renvoyé dans les trois jours précédant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire du détenu, la Commission est également déchuée de sa compétence si l'audience provisoire n'est pas tenue dans les trois jours suivant le renvoi. À l'audience provisoire, la Commission doit déterminer s'il y a lieu de tenir une audience concernant l'opportunité d'une ordonnance éventuelle de maintien en détention, de condition d'hébergement ou de l'application de la libération sous surveillance obligatoire à octroi unique. Le détenu n'a pas droit d'être mis en liberté sous surveillance obligatoire avant la tenue de l'audience ordinaire.

Le détenu que vise une ordonnance de maintien en détention n'est pas admissible à la libération conditionnelle.

La Commission nationale des libérations conditionnelles arrêtera dans chaque cas une date pour la tenue d'une audience où le détenu peut être assisté d'une autre personne (ami, parent, avocat, ecclésiastique, etc.). Les renseignements qui se rattachent à la décision seront communiqués par écrit au détenu avant la tenue de l'audience. Le détenu recevra copie de la décision de la Commission et des motifs de celle-ci, ainsi que le texte de toute ordonnance, des conditions relatives à la détention, de l'octroi unique de la LSO et des autres modalités qui lui sont imposées. Les audiences seront enregistrées (bande).

Les détenus peuvent interjeter appel des ordonnances de maintien en détention et d'octroi unique d'une LSO auprès de la Division d'appel de la Commission. La Commission doit réexaminer les ordonnances de maintien en détention au moins une fois l'an. Elle peut annuler une ordonnance de maintien en détention ou modifier les conditions imposées aux détenus dans le cas de condition d'hébergement ou d'une libération sous surveillance obligatoire à octroi unique.

Examen automatique des cas en vue de la libération conditionnelle de jour

Ces mesures sont contrebalancées par l'application des dispositions législatives permettant d'accélérer la mise en liberté des détenus présentant peu de risque dans le cadre de programmes communautaires, où ils sont étroitement surveillés et aidés.

En vertu de la nouvelle loi, la Commission des libérations conditionnelles est tenue d'examiner automatiquement à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour le cas de tout détenu purgeant une peine de deux ans ou plus. Elle doit alors décider non seulement s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle de jour mais envisager également une libération conditionnelle totale du détenu lorsque celui-ci purge une peine de trois ans ou moins.

LIBÉRATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

Introduction

La libération sous surveillance obligatoire, introduite le 1^{er} août 1970, a pour objet d'encadrer et d'aider les détenus libérés par suite d'une réduction de peine dans la même mesure que les libérés conditionnels.

À l'origine, tous les détenus, sauf ceux qui purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, accumulaient des jours de réduction de peine et étaient automatiquement libérés afin de purger, dans la collectivité, leur période de réduction de peine en étant toutefois assujettis à la surveillance obligatoire.

La réduction de peine est accordée pour bonne conduite au sein de l'établissement. Elle peut équivaloir au tiers de la peine du détenu. La Loi sur la libération conditionnelle de détenus a été modifiée en 1977 pour que les détenus libérés sous surveillance obligatoire puissent choisir de rester au pénitencier jusqu'à l'expiration de leur peine. Les détenus qui décident de ne pas être libérés sous surveillance obligatoire peuvent revenir sur leur décision plus tard s'il leur reste plus de 60 jours à purger.

La libération sous surveillance obligatoire vise à aider les détenus à adopter un comportement respectueux de la loi au moment de réintégrer la collectivité et à permettre une réincarcération assez rapide et facile de ceux qui contreviennent aux modalités de leur libération ou qui ont commis ou seraient sur le point de commettre de nouveaux crimes.

Modifications (1986)

En vertu de la loi adoptée le 24 juillet 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, suivant des critères et modalités établis, maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat, ou assujettir à des conditions précises d'hébergement, les détenus jugés susceptibles de commettre, avant l'expiration de leur peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne. Les détenus qui ont commis dans le passé une infraction ayant causé un tort considérable mais qui, d'après la Commission, sont peu susceptibles de commettre une infraction du même genre avant l'expiration de leur peine sont libérés sous surveillance obligatoire. Toutefois, ils ne pourront plus se voir accorder une réduction de peine si cette première libération est révoquée. En fait, cette loi n'accorde à ces détenus qu'une seule libération sous surveillance dans la collectivité.

Cependant, les détenus peuvent toujours choisir de purger le reste de leur peine dans un établissement.



PROJET DE LOI C-67



Introduction	intérieur de la page couverture
Modifications (1986)	intérieur de la page couverture
Détenus présentant des risques élevés	1
Ordonnances de maintien en détention, condition d'hébergement et octroi unique de la libération sous surveillance obligatoire	2
Renseignements généraux	3
Modalités	3
Examen automatique des cas en vue de la libération conditionnelle de jour	4